En dépenses :

— la compensation des moins-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière inférieur aux prévisions de la loi de finances ;

— la réduction de la dette publique.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire".

Art. 67. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-116 intitulé : " Fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux".

Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations budgétaires de l'Etat à concurrence de 3% des recettes de la fiscalité pétrolière;

— toute autre ressource, contribution ou subvention éventuelle.

En dépenses :

— le financement total ou partiel des programmes et projets infrastructurels de développement des régions des hauts plateaux.

— le soutien aux investissements productifs dans la région.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les programmes financés par ce Fonds sont décidés par le Gouvernement.

La liste des collectivités territoriales concernées ainsi que les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 68. — Les dispositions de l'article 227 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 227-. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : "Fonds d'appui à l'investissement et à la modernisation des entreprises".

Ce compte retrace :

En recettes :

..... (sans changement).....

En dépenses :

— la prise en charge (sans changement)

— la nomenclature des dépenses (sans changement) ;

— les dépenses de consolidation financière des entreprises publiques à fort potentiel de marché ;

— le soutien à la mise à niveau des entreprises.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la participation et de la promotion de l'investissement.